

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE
UNITE D'ENSEIGNEMENT

QUESTIONS APPROFONDIES D'IMPÔT
DES PERSONNES PHYSIQUES

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT
DOMAINE : SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION

<p>CODE : 71 22 07 U32 D2 CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 702 DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</p>

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2019,
sur avis conforme du Conseil général

QUESTIONS APPROFONDIES D'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

L'unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant :

- ◆ d'approfondir ses acquis en impôt des personnes physiques ;
- ◆ d'appliquer les principes fiscaux relatifs à des situations complexes de gestion patrimoniale ;
- ◆ d'appliquer les principes fiscaux relatifs aux revenus professionnels des cadres et dirigeants d'entreprises, des professions libérales et de professions particulières ;
- ◆ de proposer une stratégie fiscale dans le cadre de la transmission d'entreprises.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

Face à la situation fiscale d'un contribuable personne physique décrite par des consignes précises et des documents adéquats, en utilisant la documentation usuelle :

- ◆ identifier les différents éléments constituant l'assiette fiscale ;
- ◆ expliciter succinctement ces éléments ;
- ◆ analyser et expliciter un jugement en matière d'IPP : nature du litige, argumentaires de l'administration et de l'assujetti, conséquences pour l'assujetti.

2.2. Titres pouvant en tenir lieu

- *soit un diplôme de bachelier ou de master dont la liste est définie et tenue à jour par le Gouvernement, après consultation de l'ARES (Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur),*
- *soit un diplôme délivré en Communauté flamande ou germanophone similaire à un diplôme contenu dans la liste dont question supra,*
- *soit un diplôme étranger reconnu équivalent à un diplôme contenu dans la liste dont question supra.*

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable,

face à des situations de personnes physiques, relatives à la fiscalité patrimoniale, à la fiscalité des revenus des cadres et dirigeants d'entreprises, des professions libérales et de professions particulières, et à la fiscalité de la transmission d'entreprises, décrites par des consignes précises, en disposant de la documentation ad hoc,

- ◆ d'analyser chaque situation en regard des dispositions légales ;
- ◆ de la critiquer.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ la capacité d'analyse ;
- ◆ l'argumentation développée ;
- ◆ le niveau de précision dans l'emploi du langage fiscal.

4. PROGRAMME

L'étudiant sera capable,

4.1. En fiscalité patrimoniale

face aux différentes situations fiscales complexes de personnes physiques, en disposant des textes législatifs et de la documentation ad hoc,

- ◆ d'expliciter la notion de « gestion du patrimoine privé » (revenus spéculatifs versus revenus professionnels) ;
- ◆ d'appliquer les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R.) et les procédures fiscales en vigueur, et en justifiant la pertinence de ses choix, pour :
 - ◆ traiter des dossiers fiscaux relatifs à la fiscalité immobilière : spéculation immobilière, démembrement du droit de propriété, propriétés sises à l'étranger, société patrimoniale, ... ;
 - ◆ traiter des dossiers fiscaux relatifs à la fiscalité mobilière : produits bancaires, organismes de placements collectifs, produits d'assurances (vie, complémentaire, ...), épargne-pension, ... ;
- ◆ d'élaborer des stratégies de planification fiscale patrimoniale.

4.2. En fiscalité des revenus professionnels

en disposant des textes législatifs et de la documentation ad hoc, face aux différentes situations fiscales de cadres et de dirigeants d'entreprises,

- ◆ d'expliciter la notion de rémunération en matières fiscale et sociale ;
- ◆ d'analyser :
 - ◆ les modes alternatifs de rémunération et leur traitement fiscal ;
 - ◆ le traitement fiscal des rémunérations perçues après la rupture du contrat de travail ;
 - ◆ le statut fiscal des cadres étrangers ;

- ◆ le régime fiscal applicable au détachement de travailleurs (de et vers la Belgique) ;
- ◆ le traitement fiscal d'instruments spécifiques (société de management, ...) ;
- ◆ d'appliquer certaines techniques de rémunérations, notamment le « salary split », ... ;

face aux différentes situations fiscales des professions libérales,

- ◆ d'analyser le traitement fiscal des rémunérations et autres avantages.

face aux différentes situations fiscales de professions particulières (artistes, sportifs, fonctionnaires internationaux, ...),

- ◆ d'analyser le traitement fiscal des rémunérations et autres avantages.

4.3. En transmission d'entreprises

en disposant des textes législatifs et de la documentation ad hoc,

- ◆ d'analyser le régime fiscal de transmission d'une entreprise, à titre onéreux et à titre gratuit ;
- ◆ d'élaborer des stratégies de planification fiscale de transmission d'entreprises (holding patrimonial, certification, ...).

5. CHARGE DE COURS

Un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier pédagogique.

6. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

7.1. Dénomination du cours	<u>Classement</u>	<u>Code U</u>	<u>Nombre de périodes</u>
Fiscalité patrimoniale	CT	B	28
Fiscalité des revenus professionnels	CT	B	40
Transmission d'entreprises	CT	B	12
7.2. Part d'autonomie		P	20
Total des périodes			100